

Codification administrative

L'AN DEUX MILLE SEPT

RÈGLEMENT NO 1589 **Concernant l'enlèvement des déchets et gros rebuts domestiques et la collecte sélective des matières recyclables, tel que modifié par les règlements numéros 1620, 1678, 1718-1, 1761 et 1912**

*En vigueur
le 1^{er} septembre 2007*

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 août 2007;

LE 27 AOÛT 2007, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« BAC BLEU »

Bac roulant bleu de récupération, d'une capacité de 360 litres, propriété de la Ville de Mirabel et servant à déposer les matières recyclables pour la collecte sélective porte-à-porte.

« BAC ROULANT À DÉCHETS »

Bac roulant noir à déchets d'une capacité de 240 litres, propriété de la ville de Mirabel, ou tout bac roulant à déchets appartenant au citoyen, de couleur noir, gris ou vert, d'une capacité de 240 ou 360 litres, compatible avec le système de collecte mécanisée des déchets sur le territoire de la ville de Mirabel et servant à déposer les déchets pour le service d'enlèvement.

« COLLECTE SÉLECTIVE PORTE-À-PORTE »

Action qui consiste à enlever les matières recyclables, placées dans des bacs bleus pour les acheminer vers un centre de tri et de traitement.

« CONTENEUR SEMI ENFOUIS »

1912 Conteneur rigide et étanche pourvu d'un couvercle dont la plus grande partie est souterraine et d'une capacité supérieure à 3 000 litres.

« DÉCHETS »

1761 De manière non limitative, les matières organiques ou inorganiques résultant de la manipulation, de la cuisson, de la préparation, de la consommation de nourriture, de l'entreposage et de la vente de marchandises périssables, les détritrus, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les caoutchoucs, les guenilles, le cuir, les herbes, les feuilles d'arbres, les vitres, les poteries, les faïences, les copeaux de bois, les rognures de métal, les cendres froides, les branches d'arbres d'un diamètre n'excédant pas six (6) centimètres ou coupées en longueur maximale de 1,2

mètre, les arbustes, les arbres de Noël et tout autre rebut en général, tel que défini en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Par contre, les déchets excluent spécifiquement :

- ↳ tous les résidus dangereux domestiques, les déchets biomédicaux, les matières en putréfaction, les carcasses d'animaux, les matières inflammables ou explosives et tous les matériaux en vrac.

« DIRECTEUR »

Le directeur du Service de l'environnement à la Ville ou son représentant autorisé à l'application du règlement concernant l'enlèvement des déchets et des gros rebuts domestiques et de la collecte sélective porte-à-porte.

« ENLÈVEMENT »

Action de prendre les déchets dans les bacs roulants ou autres contenant autorisés et les gros rebuts domestiques en bordure de la voie publique et de les charger dans des camions tasseurs complètement fermés.

« GROS REBUTS DOMESTIQUES »

De façon non limitative, les objets de toute nature qui seront placés en bordure de la voie publique par les occupants d'une unité à desservir et qui proviendront du nettoyage de leur terrain ou de leurs bâtiments, tels que les meubles, tapis, réservoirs, les appareils d'usage domestique (électro-ménagers), le bois ou autres matériaux provenant de rénovations effectuées par les occupants sans excéder un volume de 4 mètres cubes et un poids de 125 kg.

Par contre, les gros rebuts domestiques **EXCLUENT** spécifiquement :

- ↳ tous matériaux en vrac tels que roc, pierre, terre, béton, asphalte, souches d'arbres, toutes les carrosseries ou grosses parties de carrosseries de voitures, boîtes de camions, motoneiges, déchets de forge, de garages, de ferblantiers, de plombiers, tous les matériaux provenant de travaux de constructions, de démolitions ou de rénovations effectuées par des entrepreneurs et les gros rebuts d'origine commerciale et industrielle.

« MATIÈRES RECYCLABLES »

Tout produit composé généralement d'une seule matière et séparé des déchets, qui peut être recyclé ou réemployé, notamment le carton (boîte de céréales, emballage d'œuf, etc.), le papier (journaux, revues, papier à lettre, papier de bureau, enveloppes, annuaires téléphoniques, sacs en papier, etc.), les contenants de verre (pot de confiture, bouteille de vin, etc.) les contenants de plastique (bouteilles d'eau de source, de ketchup, etc.) et des contenants de métal (boîte de conserve, etc.) **sauf** les contenants de carton plastifié ou ciré (lait, jus), contenants multimatières (boîte de jus), les papiers mouchoirs, les essuie-tout, les couches jetables, les papiers et les cartons souillés par de la nourriture, le verre plat (vitre), les ampoules, les néons, les bombonnes aérosols, les pots de peinture et de solvant, les sacs d'emballage métallisés (ex. :croustilles, sauces), tous les sacs plastique, les jouets, le styromousse, le cellophane, les contenants d'huile à moteur, les toiles de piscine, les tapis, les boyaux d'arrosage, les cassettes vidéo et audio, etc.

« OCCUPANT »

Le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre un immeuble, pour lequel il y a une unité à desservir ou une unité de collecte.

« IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS »

Une place d'affaires ou un bureau d'affaires, ou un commerce.

« PROPRIÉTAIRE »

Une personne physique ou morale, une société, une compagnie, une corporation, une association qui possède un immeuble, et ce titre inclut également de façon non limitative, les possesseurs d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, un exécuteur, un administrateur ou toute personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

« RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX »

De façon non limitative, les matières inutilisables, périmées ou résiduelles générées au cours d'activités domestiques, soit des matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, radioactives, corrosives, comburantes ou lixiviables, ainsi que toute matière ou résidu assimilé à une matière dangereuse selon l'article 1 du règlement sur les déchets dangereux. (Q-2, R.3,01)

« UNITÉ À DESSERVIR »

Une maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière ou d'une conciergerie, une maison mobile, un chalet, une maison de ferme et\ou un immeuble non résidentiel, tel que définie dans le présent règlement et ayant droit au service d'enlèvement des ordures ménagères.

« UNITÉ DE COLLECTE »

Une maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière ou d'une conciergerie, une maison mobile, un chalet, une maison de ferme et\ou un immeuble non résidentiel ayant droit au service de la collecte sélective porte-à-porte des matières récupérables. Pour une maison d'habitation ou des activités professionnelles ou commerciales sont pratiquées à domicile, seule une unité de collecte est considérée.

« VILLE »

La ville de Mirabel.

ARTICLE 2 - APPLICATION

2.1 Le directeur ou son représentant sont responsables de l'application du présent règlement.

SECTION A - DÉCHETS ET GROS REBUTS DOMESTIQUES

ARTICLE 3 - SERVICE D'ENLÈVEMENT

3.1 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS ET GROS REBUTS DOMESTIQUES

3.1.1 La Ville établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des déchets et des gros rebuts domestiques dans les limites de son territoire.

- 3.1.2 L'enlèvement des déchets et gros rebuts domestiques est exécuté chaque semaine entre 7 h et 18 h les jours fixés par le directeur.
- 3.1.3 L'enlèvement des déchets et gros rebuts domestiques s'effectuera une fois par semaine.
- 3.1.4 À moins d'entente avec l'entrepreneur, il ne sera fait aucun enlèvement des déchets et gros rebuts domestiques les dimanches ainsi que les jours fériés : au Jour de l'An, au lundi de Pâques, à la journée nationale des Patriotes, à la Fête nationale, à la confédération, à la Fête du Travail, à l'Action de Grâce et au jour de Noël.
- Si ces jours coïncident avec la journée prévue pour l'enlèvement, l'enlèvement sera effectué une autre journée de la semaine déterminée par le directeur.
- 3.1.5 Les déchets et les gros rebuts domestiques appartiennent à l'occupant d'une unité à desservir jusqu'à ce qu'ils soient enlevés. Cependant, la Ville se réserve le droit de vérifier les contenants afin de s'assurer que leur contenu est conforme aux dispositions du présent règlement. Ce droit peut s'exercer en tout temps lorsque les contenants sont déposés pour l'enlèvement conformément aux dispositions du présent règlement.
- 3.1.6 Le service d'enlèvement des déchets est dispensé pour tous les occupants d'une unité à desservir.
- 3.1.7 Le service d'enlèvement des gros rebuts domestiques n'est dispensé qu'aux occupants d'une unité à desservir à l'exception des immeubles non résidentiels.
- 3.1.8 Il incombe à l'occupant d'une unité à desservir l'obligation de disposer, par ses propres moyens, des déchets ou gros rebuts domestiques considérés non conformes en vertu du présent règlement.

3.2 CONTENANTS

- 3.2.1 Les déchets doivent être placés dans un bac roulant à déchets. Cependant, les déchets provenant soit d'immeubles résidentiels comprenant 5 unités à desservir ou plus ou encore d'immeubles non résidentiels peuvent être placés dans un bac roulant à déchets, fourni par le propriétaire. Le bac roulant à déchets fourni par le propriétaire doit être conforme à la définition de l'article 1 du présent règlement.
- 3.2.2 Lorsque la nature ou la quantité des déchets ne permet pas de les placer, en tout ou en partie, dans un bac roulant à déchets, les déchets peuvent être placés dans un autre type de contenant, à savoir :
- a) une poubelle étanche et fermée, d'une capacité d'au moins 20 litres et n'excédant pas 130 litres, fabriquée de métal ou de

matière plastique, munie de poignées ou d'anses et d'un couvercle afin d'éviter l'éparpillement des déchets.

b) un sac non retournable de polythène, noué ou attaché de façon à ce qu'aucune matière solide ou liquide ne puisse en sortir ;

3.2.3 Le poids maximal des déchets ne doit pas excéder 70 kg pour le bac roulant et 25 kg pour tous autres contenants.

3.2.4 Les poubelles et autres contenants réutilisables doivent être gardés propres, secs, en bon état de fonctionnement et sécuritaires, pour la manipulation.

3.2.5 Une poubelle ou un contenant dangereux à manipuler ou qui se disloque ou qui est endommagé au point que les déchets s'en échappent, pourra être considéré comme un déchet.

(1678)

3.2.6 La Ville de Mirabel fournit un bac roulant à déchets de 240 litres pour chaque unité à desservir à l'exception des immeubles non résidentiels.

3.2.7 Le propriétaire ou l'occupant d'une unité à desservir visée par l'article 3.2.6 a l'obligation de recevoir, d'entretenir et d'utiliser le bac roulant fourni par la Ville pour la collecte mécanisée des déchets.

3.2.8 Les bacs roulants fournis par la Ville sont rattachés à l'adresse civique de l'unité à desservir et sont sous la responsabilité et la garde du propriétaire de l'unité à desservir tout en étant toujours la propriété de la Ville .

3.2.9 Les bacs roulants fournis par la Ville et qui sont endommagés, volés ou perdus, doivent être signalés auprès du directeur. Si, par négligence du propriétaire, le bac roulant doit être remplacé ou réparé, les coûts seront alors assumés entièrement par ce dernier.

1912

3.2.10 La Ville peut autoriser la substitution des bacs roulants pour les déchets par un ou des conteneurs semi enfouis. La fourniture et l'installation de conteneurs semi enfouis seront aux frais des promoteurs.

1912

3.2.11 Pour l'application de l'article 3.2.10, un volume équivalent à 95 litres par unité à desservir est considéré pour établir le nombre et la capacité des conteneurs semi enfouis requis.

3.3 QUANTITÉ

3.3.1 Le nombre de contenants pour chaque occupant d'une unité à desservir est illimité, à l'exclusion des immeubles non résidentiels;

3.3.2 Le nombre de contenants pour chaque occupant d'un immeuble non résidentiel est limité à quatre (4) contenants par journée d'enlèvement.

- 3.3.3 L'occupant d'un immeuble non résidentiel dont la quantité excède normalement les quantités prévues au présent règlement doit prendre entente avec l'entrepreneur de son choix et assumer intégralement les coûts reliés à l'enlèvement, au transport et à l'élimination de l'ensemble de ses déchets.

3.4 PRÉPARATION ET GARDE DES DÉCHETS ET GROS REBUTS DOMESTIQUES

- 3.4.1 Les déchets de cuisine ou les matières malodorantes doivent être enveloppés avant d'être placés dans un des contenants.
- 3.4.2 Les gros rebuts domestiques doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquets pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.
- 3.4.3 L'occupant d'une unité à desservir doit voir à l'entreposage et la préparation des déchets et gros rebuts domestiques à l'intérieur ou l'extérieur du bâtiment.
- 3.4.4 Le propriétaire d'un immeuble de huit (8) unités de logements ou plus **ou le propriétaire d'un espace locatif industriel ou commercial à occupant multiple** doit entreposer ou veiller à ce que les déchets soient entreposés dans un endroit fermé, soit à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, jusqu'au moment de la préparation des déchets pour l'enlèvement.
- 3.4.5 Les déchets et les gros rebuts domestiques doivent être placés en face de l'unité à desservir, en bordure de la voie publique.
- 3.4.6 Les déchets et les gros rebuts domestiques ne devront pas être déposés en bordure de la voie publique avant 20 h la veille du jour fixé pour l'enlèvement.
- 3.4.7 Les contenants réutilisables vidés de leur contenu devront être enlevés dans les huit (8) heures suivant l'enlèvement ou au plus tard à 20 h la journée de l'enlèvement.
- 3.4.8 Lorsque l'enlèvement des déchets n'est pas effectué au jour prévu à un endroit quelconque de la Ville, l'occupant doit retirer les contenants avant la nuit et en faire rapport au Service de l'environnement.
- 3.4.9 Lorsque l'enlèvement des gros rebuts domestiques n'est pas effectué à un endroit quelconque de la Ville à l'intérieur d'une limite de cinq (5) jours ouvrables suivant le jour fixé pour l'enlèvement, l'occupant doit faire rapport au Service de l'environnement.
- 3.4.10 En tout temps, les déchets doivent être gardés dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.

ARTICLE 4 - CONDUITE DES PRÉPOSÉS

- 4.1 Il est défendu au préposé à l'enlèvement des déchets et/ou gros rebuts domestiques d'entrer sur les propriétés privées ou dans les bâtiments, sauf sur autorisation expresse de l'occupant ou du propriétaire.
- 4.2 Il est défendu au préposé à l'enlèvement des ordures et/ou gros rebuts domestiques de recevoir quelque gratification ou autre, pour le service d'enlèvement établi en vertu de ce présent règlement.
- 4.3 Les préposés à l'enlèvement des déchets doivent manipuler avec précaution les contenants réutilisables et les déposer au même endroit.

ARTICLE 5 - INTERDICTION

- 5.1 En tout temps, il est interdit :
- 5.1.1 de fouiller dans un contenant de déchets, de prendre des déchets et/ou gros rebuts destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
 - 5.1.2 de déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou lots vacants, ou autres endroits non autorisés, des déchets et/ou gros rebuts ;
 - 5.1.3 de déposer des déchets et/ou gros rebuts ou un contenant de déchets devant la propriété d'autrui ;
 - 5.1.4 de déposer des déchets dans le contenant d'autrui à moins d'une entente expresse entre les propriétaires ;
 - 5.1.5 de se débarrasser des déchets et/ou gros rebuts en les enfouissant ou en les brûlant. Ils doivent être enlevés et portés au site d'enfouissement sanitaire.
 - 5.1.6 de déposer les rognures de gazon.
- 5.2 Il est interdit de déposer les matières suivantes pour l'enlèvement :
- 5.2.1 fumiers, matières fécales sans litière provenant d'un élevage commercial, animaux morts, litière des étables, des écuries et des poulaillers ;
 - 5.2.2 les déchets composés ou imbibés de gazoline ou d'autres substances explosives ou inflammables, la cendre de forge et de chaudières ;
 - 5.2.3 les matières liquides ou semi-liquides de toute nature et provenance ;
 - 5.2.4 tout déchet ou résidu industriel provenant de la fabrication ou de la transformation, tels que bois, métaux, aliments, matières plastiques, mais non limité à ceux-ci ;

- 5.2.5 tous les matériaux de construction, de démolition ou de rénovation résidentielle, commerciale ou industrielle, sauf les débris de rénovation résultant de travaux exécutés par l'occupant d'une unité de logement et n'excédant pas un volume de 4 mètres cubes et un poids de 125 kg ;
- 5.2.6 tous les résidus domestiques dangereux, tels que définis précédemment ;
- 5.2.7 les boues provenant de fosses septiques.

Les occupants de l'unité à desservir doivent voir eux-mêmes à leur disposition.

- 5.3 Il est défendu à tout propriétaire de maison et/ou terrain de laisser accumuler ou de permettre l'accumulation de déchets et/ou gros rebuts dans la cour de la maison qu'il habite ou dont il est propriétaire, sur les terrains ou autour ou dans les dépendances qu'il occupe ou qu'il possède à titre de propriétaire ou autrement, à moins qu'ils ne soient placés dans des contenants maintenus en bon ordre et couverts ;
- 5.4 Il est strictement défendu de déplacer un bac bleu ou un bac roulant à déchets à une autre unité de collecte ou unité à desservir.
- 5.5 Il est interdit de modifier l'apparence ou la couleur d'un bac bleu ou d'un bac roulant à déchets fournis par la Ville.

SECTION B - PROGRAMMES DE RÉCUPÉRATION

ARTICLE 6 MATIÈRES RECYCLABLES

6.1 COLLECTE SÉLECTIVE PORTE-À-PORTE

- 6.1.1 Un bac bleu, identifié à la Ville , est fourni pour la collecte sélective porte-à-porte des matières recyclables à tout occupant d'une unité de collecte, tel que défini au présent règlement.
- 6.1.2 Toutes les matières recyclables, tel que défini au présent règlement, doivent être déposées dans les bacs bleus pour la collecte sélective porte-à-porte.
- 6.1.3 La collecte sélective porte-à-porte des matières recyclables est exécutée selon les modalités suivantes :
 - a) la collecte sélective porte-à-porte s'effectue **aux deux (2) semaines**, les jours désignés par le directeur, entre 7 h et 20 h.
- 6.1.4 Il n'y a aucune collecte sélective porte-à-porte des matières recyclables les dimanches ainsi que les jours fériés : au Jour de l'An, au lundi de Pâques, à la journée nationale des Patriotes, à la Fête nationale, à la Confédération, à la Fête du Travail, à l'Action de Grâce et au jour de Noël.

Si un jour férié coïncide avec la journée prévue pour la collecte sélective porte-à-porte des matières recyclables, le service sera dispensé une autre journée de la même semaine à être déterminée par le directeur.

6.1.5 Les matières recyclables appartiennent à l'occupant d'une unité de collecte jusqu'à ce qu'elles soient recueillies. Cependant, la Ville se réserve le droit de vérifier à l'intérieur des bacs bleus afin de s'assurer que leur contenu est conforme aux dispositions du présent règlement. Ce droit peut s'exercer en tout temps lorsque les bacs bleus sont placés en bordure de la voie publique pour la collecte sélective porte-à-porte des matières recyclables conformément aux dispositions présentes.

6.1.6 Le service de collecte sélective porte-à-porte des matières recyclables est dispensé pour toutes les unités de collecte, tel que défini au présent règlement et selon les dispositions suivantes :

- a) 1 unité de collecte 1 bac bleu
- b) 2 unités de collecte 2 bacs bleus
- c) 3 unités de collecte 3 bacs bleus
- d) 4 à 6 unités de collecte 4 bacs bleus
- e) 7 unités de collecte et plus minimum de..... 4 bacs bleus

(1678)

6.1.7 Pour toute unité de collecte de 7 logements et plus ou de 7 locaux commerciaux et plus **ou encore pour toute autre demande de bacs bleus supplémentaires que ceux déjà fournis et prévus au présent règlement**, le nombre de bacs bleus supplémentaires et nécessaires par unité de collecte et autres dispositions concernant les modalités de la collecte sélective porte-à-porte seront traitées cas par cas, par le directeur. Le coût pour le bac bleu est de 75 \$ chacun.

1912

6.1.8 La Ville peut autoriser la substitution des bacs bleus pour les matières recyclables par un ou des conteneurs semi enfouis. La fourniture et l'installation de conteneurs semi enfouis seront aux frais des promoteurs.

1912

6.1.9 Pour l'application de l'article 6.1.8, un volume équivalent à 95 litres par unité à desservir est considéré pour établir le nombre et la capacité des conteneurs semi enfouis requis.

6.2 LES BACS BLEUS

6.2.1 Les matières recyclables doivent être déposées dans les bacs bleus fournis par la Ville de Mirabel.

6.2.2 Les bacs bleus doivent être gardés propres, secs, en bon état de fonctionnement et sécuritaires pour la manipulation par les préposés.

6.2.3 Les bacs bleus sont rattachés à l'adresse civique de l'unité de collecte et sont sous la responsabilité et la garde du propriétaire de l'unité de collecte. Cependant, les bacs bleus appartiennent à la Ville.

- 6.2.4 Les bacs bleus endommagés, volés ou perdus doivent être signalés auprès du directeur. Si le bac bleu doit être remplacé ou réparé, les coûts seront assumés entièrement par le propriétaire.

6.3 LA PRÉPARATION ET LA GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES

- 6.3.1 Les matières recyclables, telles qu'elles sont définies dans le présent règlement, doivent être préparées et déposées dans les bacs bleus fournis à cet effet selon les dispositions suivantes :
- tous les papiers et les cartons, mais non souillés de nourriture ou de substances autres que de l'eau ;
 - les boîtes ou les emballages de carton doivent être vidés et écrasés ;
 - les contenants de verre, de plastique ou de métal doivent être vidés et rincés.
- 6.3.2 L'entreposage du bac bleu est sous la responsabilité du propriétaire de l'unité de collecte ou de la personne désignée par ce dernier. Aucun entreposage n'est permis dans la marge avant de l'unité de collecte.
- 6.3.3 Le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier doit s'assurer de la garde et de la préparation des matières recyclables à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble et ce, dans les bacs bleus prévus à cet effet.
- 6.3.4 Les bacs bleus pour la collecte sélective porte-à-porte doivent être placés en façade de la propriété et en bordure de la voie publique, à compter de 20 h, la veille du jour fixé pour la collecte.
- 6.3.5 L'entretien de l'emplacement des bacs bleus est sous la responsabilité du propriétaire de l'unité de collecte ou de la personne désignée par ce dernier, et il lui est défendu de laisser accumuler ou de permettre l'accumulation de matières recyclables à l'extérieur et/ou autour des bacs bleus.
- 6.3.6 Les bacs bleus vidés de leur contenu devront être enlevés dans les huit heures suivant la collecte ou au plus tard à 21 h la journée de la collecte.
- 6.3.7 Lorsque la collecte sélective porte-à-porte n'est pas effectuée au jour prévu à un endroit quelconque de la Ville, l'occupant doit retirer le ou les bacs avant la nuit et en faire rapport au directeur.
- 6.3.8 En tout temps, les matières recyclables doivent être placées dans les bacs bleus fournis par la Ville et de plus, les couvercles doivent être maintenus fermés, pour que les matières recyclables soient à l'abri du vent et des intempéries.

6.4 CONDUITE DES PRÉPOSÉS

- 6.4.1 Il est défendu au préposé à la collecte sélective porte-à-porte d'entrer sur les propriétés privées ou dans les bâtiments, sauf sur autorisation expresse de l'occupant ou du propriétaire.
- 6.4.2 Il est défendu au préposé à la collecte sélective porte-à-porte de recevoir quelque gratification ou autre pour le service de la collecte sélective porte-à-porte établi en vertu de ce présent règlement.
- 6.4.3 Les préposés à la collecte sélective porte-à-porte des matières recyclables doivent manipuler avec précaution les bacs bleus et les déposer au même endroit.

6.5 INTERDICTION

En tout temps, il est interdit à quiconque :

- 6.5.1 De fouiller dans un bac bleu, de prendre ou de répandre sur le sol les matières recyclables qui s'y trouvent;
- 6.5.2 De déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou lots vacants ou autres endroits non autorisés, des matières recyclables.
- 6.5.3 De se départir des matières recyclables autrement que dans les bacs bleus fournis par la Ville ou dans les points de dépôt sur l'ensemble du territoire y incluant ceux dans les écocentres.
- 6.5.4 De déposer des surplus de matières recyclables à l'extérieur du bac bleu, soit au sol ou de toute autre manière que ce soit.
- 6.5.5 De mettre des ordures ménagères dans les bacs bleus.
- 6.5.6 De se servir des bacs bleus pour un tout autre usage que celui auquel il est destiné, soit la collecte des matières recyclables.
- 6.5.7 De déplacer les bacs bleus à une autre adresse civique que celle qui a été assignée à la livraison.

7. COLLECTE DES FEUILLES

- 7.1 Un programme de collecte de feuilles est mis à la disposition des occupants d'une unité de collecte à l'exclusion des immeubles non résidentiels.
- 7.2 Les feuilles devront être déposées en bordure de la voie publique, dans une poubelle réutilisable, un sac non retournable en polythène ou en papier biodégradable, les jours retenus par le directeur.

8. COMPOSTAGE DOMESTIQUE

- 8.1 Le compostage domestique des herbes, des feuilles, des pelures de fruits et de légumes est permis aux occupants d'une unité de collecte, à l'exclusion des immeubles non résidentiels.
- 8.2 Le composteur domestique ne doit pas excéder un volume de 200 litres en zone urbaine et doit être placé dans la cour arrière, à au moins 5 mètres d'une résidence ou de façon à ne pas constituer une nuisance.

9. COLLECTE DE SAPINS DE NOËL

- 9.1 Un programme de collecte des sapins de Noël est mis à la disposition des occupants d'une unité de collecte, à l'exclusion des immeubles non résidentiels.
- 9.2 Les sapins de Noël devront être déposés en bordure de la voie publique, les jours retenus par le directeur.

10. RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

- 10.1 Des remises, situées aux écocentres, pour les résidus domestiques dangereux sont mises à la disposition des occupants d'une unité de collecte, à l'exclusion des immeubles non résidentiels.
- 10.2 Les résidus domestiques dangereux, à l'exclusion des matières explosives et radioactives peuvent être apportés aux écocentres les jours retenus par le directeur.

11. PNEUS

- 11.1 Des emplacements situés aux écocentres, pour les pneus, sont mis à la disposition des occupants d'une unité de collecte, à l'exclusion des immeubles non résidentiels.
- 11.2 Les pneus déjantés d'autos et de camions d'un diamètre inférieur à 48 pouces peuvent être apportés aux écocentres, les jours retenus par le directeur.

12. BRANCHES

- 12.1 Des emplacements, situés aux écocentres, pour des branches, sont mis à la disposition des occupants d'une unité de collecte, à l'exclusion des immeubles non résidentiels.
- 12.2 Les branches d'un diamètre inférieur à 4 pouces, sauf les branches de cèdre, peuvent être apportées aux écocentres où elles seront déchiquetées, les jours retenus par le directeur.

13. MÉTAUX

- 13.1 Des conteneurs pour le recyclage des métaux, situés aux écocentres, sont mis à la disposition des occupants d'une unité de collecte à l'exclusion des immeubles non résidentiels.

- 13.2 Les métaux peuvent être apportés aux écocentres les jours retenus par le directeur.

14. AUTRES PROGRAMMES DE RÉCUPÉRATION

- 14.1 La Ville pourra procéder, lorsqu'elle le jugera utile, à toutes autres collectes visant la valorisation ou la récupération, selon les modalités retenues par la Ville et aux conditions qu'elle déterminera.

SECTION C - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - ÉLIMINATION DE CERTAINS BIENS

- 15.1 Quiconque désire se débarrasser d'un explosif, de dynamite, d'une fusée ou d'une grenade doit communiquer avec le Service de police de la Ville.
- 15.2 Quiconque désire se débarrasser de matériaux en vrac provenant de démolition, construction ou excavation doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais.
- 15.3 L'occupant d'une unité de logement qui désire se débarrasser de gros rebuts domestiques excédant un volume de 4 mètres cubes ou un poids de 125 kg pourra être autorisé par le directeur à éliminer ces matières vers un site de dépôt identifié par la Ville.

ARTICLE 16 - PÉNALITÉS

(1718-1)

- 16.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimum de 100 \$ et d'un montant maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un montant maximum de 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende est fixée à un montant maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à un montant de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Les dispositions du Code de procédure pénale du Québec s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 17 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS 1352, 1395 ET 1483

- 17.1 Le présent règlement abroge **les règlements nos 1352, 1395 et 1483.**

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

- 18.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MICHEL LAUZON, MAIRE SUPPLÉANT

SUZANNE MIREAULT, GREFFIÈRE